

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**« REGLEMENT GENERAL DE POLICE »**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code Pénal et son article le R610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité de réviser et de coordonner des dispositions des différents règlements de police pour répondre aux exigences actuelles ;

**A R R E T E**

**SECTION I – OBLIGATIONS ET SIGNALISATIONS**

**Article 1er :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les voies ouvertes à la circulation publique à MALAUNAY.

**SECTION II – CIRCULATION INTERDITE**

**Article 3 :**

1 – La circulation et le stationnement de tous véhicules dont le poids total en charge atteint ou dépasse 3.5 tonnes, sont formellement interdits sauf par les engins agricoles, en tout temps, dans les voies ou portions de voies indiquées ci-après :

- Rue de la ville aux Geais dans sa partie limitée à 30 km/h.

2 – La circulation et le stationnement de tous véhicules dont le poids total en charge atteint ou dépasse 3.5 tonnes sont interdits dans les voies ou portions de voies indiquées ci-après :

- Chemin des Aleurs
- Rue Roland Duru
- Rue Henri Offroy

- Route de Montville sur la portion du n°1 au pont
- Rue des Martyrs de la Résistance
- Hameaux de Frévaux

3 – La circulation et le stationnement de tous véhicules dont le poids total en charge atteint ou dépasse 5 tonnes sont interdits dans les voies ou portions de voies indiquées ci-après :

- Place de la Mairie
- Place du 8 mai 1945
- Chemin du Happetout
- Rue du Dr Leroy sur la partie signalée

4 - La circulation et le stationnement de tous véhicules dont le poids total en charge atteint ou dépasse 19 tonnes sont interdits dans les voies et portions de voies indiquées ci-après :

- Rue P. Picasso sur la portion signalée
- Rue R. Duru
- Rue Notre Dame des Champs

#### 5 – SENTE DU ROTIN

La circulation et le stationnement sont interdits en permanence à tous véhicules de plus de 26 tonnes.

La circulation des véhicules de plus de 5 tonnes est interdite les samedis, dimanches et jours fériés. Elle est autorisée en semaine de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

6 - Circulation et stationnement interdits à tous véhicule à moteur

- Chemin des aleurs dans la portion située entre le n°16 et la rue P. Picasso
- Chemin des oiseaux dans la portion située entre le n°9 et la rue P. Picasso
- Chemin rural n°4 sauf pour les engins agricoles et les cycles

#### **Article 4 :**

La circulation de tous véhicule à moteur à l'exception des fauteuils roulants de handicapés est interdite :

- dans le parc municipal
- lotissement le Surcouf entre la rue Jean Bart et la rue Gustave Flaubert au hameau de Frévaux.
- sur le terrain de jeux situé route de Barentin

#### **SECTION III – SENS UNIQUE**

#### **Article 5 :**

Les conducteurs de véhicules ne pourront faire usage des voies et portions de voies ci-après, qu'en observant, le sens unique comme suit :

- rue Alexandre Ribot, de la rue Notre Dame des Champs à la rue Pierre Brossolette,
- rue André Siegfried, de la rue Notre Dame des Champs à la rue Pierre Brossolette,
- rue du Docteur Le Roy, de la rue du Coton à la rue Notre Dame des Champs,
- rue Léon Malandin, de la route de Dieppe à la route de Montville (après l'école Jean Effel),
- rue de l'Eglise, de la route de Dieppe à la place de l'église sauf entre le n°15 et le n°26,
- rue des Martyrs de la résistance, de la route de Dieppe à la rue Georges Pellerin,
- rue Roland Duru, de la route de Dieppe à la ZA du parc,
- rue Henri Offroy, de la rue des Martyrs de la résistance à la route de Dieppe,
- rue de l'avenir, des rives du cailly (n°34) vers le n°1 de la rue du L. Lesoüef,

- rue P. Nouel, du n°7 de la route de Montville à l'entrée de Legrand normandie,
- rue de la ville aux geais sur la portion allant du CD 121 et l'intersection de la rue de la renaudière, la circulation des engins agricoles est autorisée dans les 2 sens.

## **SECTION IV – VITESSE**

### **Article 6 :**

- 1 – La vitesse est limitée à 15 Km/h sur la voie suivante :
  - Sente du rotin
  
- 2 – La vitesse est limitée à 30 Km/h sur les voies suivantes :
  - Rue du Clair Soleil
  - Rue Saint Exupéry
  - Rue Duguay Trouin
  - Rue Jean Bart
  - Côte de Dieppe (véhicule de plus de 3,5 T) dans la descente
  - Rue du Docteur Le Roy
  - Rue du Pont de Bois
  - Rue de la Ville aux Geais sur la portion allant de l'intersection de la rue de la renaudière jusqu'à celle du CD 121
  - Rue de la Clérette
  - Rue Jacques Brel
  - Rue du Vert Vallon
  - Rue des Martyrs de la Résistance
  - Rue Henry Offroy
  - Rue Roland Duru
  - ZA du Parc
  - Lotissement « Les Aleurs »
  - Lotissement « Hameau de Frévaux »
  - Route d'Eslettes, de part et d'autre du plateau surélevé situé à hauteur du n°71
  - Rue de l'avenir
  - CD267 entre le n°895 et l'entrée de nutriset sens entrant
  
- 3 – Des ralentisseurs sont installés pour diminuer la vitesse sur les voies suivantes :
  - Rue du Docteur Le Roy
  - Rue L. Lesouëf
  - Route de Montville
  - Rue E. Zola
  - Route de Dieppe à hauteur de l'école G. Brassens
  - Route d'Eslettes, n°71
  - Rue J. Moulin, n°109
  - À l'entrée des lotissements rue de la ville au geais et rue audière

Sur ces portions de voies, la vitesse est limitée à 30km/h.

- 4 - Des demi chicane et/ou chicane sont installées pour diminuer la vitesse sur les voies suivantes, un système de priorité est mis en place par panneaux :
  - Rue de la renaudière
  - Rue audière
  - Au happetout
  - Rue des Martyrs de la résistance
  - Rue du Pont de bois
  - Rue T. Lautrec
  - Rue P. Picasso

Sur ces portions de voies, la vitesse est limitée à 30km/h.

5 - La vitesse est limitée à 50 Km/h sur les voies suivantes :

- Route de Houpeville de l'intersection de la rue des audines sur 575 mètres en direction de Montville
- D267 du rond-point (impasse de la vieille route) en direction de St Jean du Cardonnay.

6 - La vitesse est limitée à 70 Km/h sur la voie suivante :

- Route de Houpeville du Pk 985 mètres à partir de la rue des audines sur 355 mètres en direction de Montville

## **SECTION V – INTERSECTIONS – PRIORITE DE PASSAGE**

### **Article 7 :**

Des signaux lumineux à trois couleurs sont implantés aux intersections ci-dessous désignées :

- Route de Dieppe – rue Louis Lesouef
- Route de Dieppe – route de Montville
- Rue Georges Pellerin – rue du Docteur Le Roy

### **Article 8 :**

Des signaux « STOP » sont implantés aux intersections ci-dessous :

- Aux intersections du CD 927 et de
  - la rue du souvenir français ;
  - la rue de l'église ;
  - la route d'Eslettes ;
  - la cité des 40 maisons ;
  - la rue J. Moulin ;
  - le chemin des Aleurs ;
  - lotissement des Aleurs ;
  - la rue P. Picasso ;
  - la rue H. Offroy ;
  - la ZAC du Parc ;
  - la rue du Dr Leroy.
- Aux intersections de la rue des Martyrs de la Résistance et de
  - la rue H. Offroy ;
  - la rue R. Duru ;
  - la rue G. Pellerin.
- Aux intersections de la rue G. Pellerin et de
  - la rue L. Lesouef ;
- Aux intersections de la route de Montville et de
  - de la route de Dieppe ;
  - de la rue L. Malandin ;
  - de l'impasse de la cressonnière ;
  - du chemin du rotin ;
  - de la rue de la ville aux Geais ;
  - de la rue de l'île de Corse ;
  - de la rue P. Nouël ;

des prairies de St Maurice ;  
des près du Cailly ;  
du clos Lorrain ;  
la rue du pont de bois.

- A l'intersection de la rue Notre Dame des Champs avec la rue du Docteur Leroy.
- Aux intersections de la route de Barentin et de
  - la rue du Clair Soleil ;
  - la rue J. Bart ;
  - la rue Saint Exupéry ;
  - la rue Notre Dame des Champs.
- Aux intersections de la rue P. Brossolette et de
  - la rue A. Ribot ;
  - la rue A. Siegfried ;
  - la rue du Vert Vallon ;
  - la rue J. Brel ;
  - la rue G. Pellerin.
- Aux intersections de la route de Fresquiennes et de
  - la rue D. Trouin ;
  - la rue R. Schumann ;
  - la rue Notre Dame des champs.
- A l'intersection de la rue J. Monet avec la rue P. Eluard (Le Houlme).
- Aux intersections de la rue J. Moulin et de
  - la rue V. Hugo ;
  - la rue E. Zola ;
  - la rue G. Flaubert ;
  - le square J. Moulin.
- A l'intersection de la rue de la Clérette avec la route d'Eslettes.
- A l'intersection de la sente du Happetout avec chemin communal n°6.
- Aux intersections de la rue du coton et de :
  - la rue du Dr Leroy ;
  - la rue L. Lesouëf.
- Aux intersections de la rue V. Hugo et de
  - square V. Hugo;
  - allée V. Hugo.
- A l'intersection de la rue de l'avenir et de la rue L. Lesouëf.
- A la sortie de la ZAC du Parc face aux ateliers municipaux.
- A l'intersection de la rue de la renaudière et de la rue audière.
- A l'intersection de la rue de la et de la rue audière et de la renaudière.
- A l'intersection de la rue des Martyrs de la résistance et de la rue R. Duru.
- A l'intersection de la rue du pont de bois et de la rue de la ville aux geais.
- A l'intersection de la rue du grand perré et de la rue de la ville aux geais.

## **Article 9 : SIGNAUX DE PRIORITE**

Des balises de priorité sont implantées aux intersections ci-après :

### **VOIES PRIORITAIRES**

- Route d'Houpeville (RD121)
- Route de Montville (RD155)
- Rue Pierre Brossolette
  
- Square Georges Braque
- Rue Raoul Dufy
- Rue Toulouse Lautrec
  
- Rue Victor Hugo
- Rue des Martyrs de la Résistance

### **VOIES SECONDAIRES**

- Rue de la Ville aux geais
- Rue du Grand Perré
- Allée du Bois du Roule
  
- Rue Toulouse Lautrec
- Rue Pablo Picasso
- Rue Toulouse Lautrec
- Rue Pablo Picasso
  
- Rue Emile Zola
- Rue Duru

L'intersection entre la route de Dieppe et la rue G. Pellerin est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article

## **SECTION VI – STATIONNEMENT**

### **Article 10 :**

Un emplacement de station de Taxi est implanté route de Dieppe à hauteur du n° 165.

### **Article 11 :**

A la demande des bailleurs Logéo et Logéal, les règles de stationnement s'imposent sur leurs parkings.

Le stationnement dans les allées menant aux entrées des immeubles rue P. Brossolette, le stationnement est interdit.

### **Article 12 :**

Le stationnement sur les espaces verts et pelouses est interdit.

### **Article 13 :**

1 – Les parcs de stationnement ne doivent pas être occupés par les véhicules suivants :

- Autocars et poids lourds
- Véhicules à vendre
- Véhicules utilisés pour la vente ou la mise en vente de marchandises ou pour des offres de service
- Véhicules exclusivement utilisés pour la publicité
- Véhicules et remorques de camping
- Véhicules et remorques de nomades, des ambulants et des forains
- Voitures de vidange et véhicules servant au transport des eaux grasses, du fumier et de toutes matières nauséabondes
- Véhicules transportant des animaux vivants destinés à l'abattage

2 – Il est interdit de réserver une place de stationnement à l'aide d'objets tels que poubelle, cône de Lübeck ou autre.

#### **Article 14 :**

Le stationnement unilatéral semi mensuel est autorisé uniquement sur les voies suivantes :

- Rue André Siegfried

#### **Article 15 :**

Les places de stationnement sont matérialisées sur les voies suivantes :

- Route de Dieppe
- Rue Georges Pellerin (partiellement)
- Route d'Eslettes
- Rue du Docteur Le Roy
- Rue des Martyrs de la Résistance
- Rue Jean Moulin
- Lotissement Le Haut Bourg
- Rue Victor Hugo
- Rue du pont de bois
- Rue Léon Malandin
- Rue Notre Dame des Champs
- Rue Alexandre Ribot
- Rue E. Zola
- ZAC du Parc
- Place de l'Eglise

Dans ces rues, le stationnement hors des emplacements prévus est interdit.

#### **Article 16 : STATIONNEMENT RESERVES**

Les places de stationnement ci-après désignées, signalées par des panneaux et par peinture au sol réglementaire sont strictement réservées aux handicapés :

- Route de Dieppe : N° 322 sur la place de l'église, n°303 et 430,
- Parc de stationnement route d'Eslettes,
- Rue Louis Lesouef à hauteur de l'immeuble Clemenceau entrée B,
- Rue Louis Lesouef à hauteur de l'immeuble Foch,
- Rue Louis Lesouef à hauteur de l'immeuble Joffre entrée A,
- Rue Louis Lesouef au parking du CSC Boris Vian,
- 2 sur la Place du 8 mai 1945,
- Rue Pierre Brossolette à hauteur des n° 5,18,19,20,21,27,
- 4 Route de Montville (RPA),
- 1 Place de la Laïcité,
- 1 Place Sandy,
- Rue E. Zola à hauteur du n° 557,
- Allée des anciens combattants et victimes de guerre, 1 sur chaque parking.

La place de stationnement ci-après désignée, signalée par panneau et marquage au sol réglementaire sont strictement réservées aux convoyeurs de fond :

- Route de Dieppe à hauteur du n° 278.

**Article 17 :** Le stationnement de véhicule à l'exception de ceux qui font usage des bornes de recharge électrique est interdit sur les 2 places matérialisées place de la laïcité.

Le stationnement de véhicule à l'exception de ceux qui font usage des bornes de recharge électrique est interdit sur les 2 places matérialisées place de la laïcité.

**Article 18 :**

Des interdictions de stationner, signalées par des lignes jaunes matérialisées ou panneaux de signalisation, sont disposées aux endroits suivants :

- Accès à la Tour Lyautey, rue du coton
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la route de Montville, rue L. Malandin.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la route d'Eslettes.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue R. Duru.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue H. Offroy.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue des Martyrs de la résistance.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue du docteur Leroy.
- Rue H. Offroy, à hauteur des n°2, 12 et 36 de la rue ; entre les n°13 et 15, 22 et 26 ; à hauteur du n°279 de la route de Dieppe.
- A l'intersection de la rue H. Offroy et de la rue R. Duru.
- A l'intersection de la rue des Martyrs de la résistance et de la rue R. Duru.
- Rue des Martyrs de la résistance, à hauteur du n°60.
- A l'intersection de la Rue P. Nouël et de la route de Montville.
- Rue du docteur Le Roy, à hauteur de la place réservée au transport de fond de la Poste, à hauteur du n°14, à l'entrée du parking de la salle de sport et sur le parking de la salle de sport.
- A l'intersection de la rue G. Pellerin et de la rue du docteur Leroy.
- Route d'Eslettes, à hauteur du n° 30A et entre les n°19 et 23.
- Allée Victor Hugo, du n°55 au n°57.
- A l'intersection de la route de Montville et de la rue du pont de bois.
- A hauteur du n°24 de la rue du pont de bois.
- Sur la place du 8 mai 1945, à hauteur de la poste.
- A l'intersection de la route de Barentin et de la rue D. Trouin.
- Rue J. Bart face à la plaine de jeux.
- Rue J. Monnet du n°3 au n°5.
- Rue L. Malandin face au n°20 et à hauteur du n°32,
- Allée des anciens combattants et des victimes de guerre, à hauteur du quai de chargement du restaurant scolaire et le long de la clôture face à l'ancien RASED.
- Allée P. Bérégovoy

**Article 19 :**

Pour permettre le passage des engins de déneigement, le stationnement, par temps de neige, est interdit côté gauche de la chaussée dans la rue du Dr Leroy.

**SECTION VII – BRUITS**

**Article 20 :**

1 - Pendant la durée des fêtes foraines, les possesseurs d'appareils sonores devront prendre toutes dispositions utiles afin que soit limitée la portée du bruit. Les amplificateurs, haut-parleurs, microphones, devront être réglés de telle façon qu'ils ne soient audibles que de la clientèle de leurs établissements, les haut-parleurs étant dirigés vers le sol.

2 - Les établissements forains (stands, loterie, manèges, tir, etc....) doivent être fermés à 1 heure du matin et tous bruits (musique, appareils sonores) sont interdits après 22 heures.

Les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacle de cabarets ou de dancing, et plus généralement, tous établissements ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leurs établissements et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

3 - Les travaux de bricolage, de jardinage réalisé par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, tronçonneuse, perceuse, débroussailleuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

## **SECTION VIII – INTERDICTIONS DIVERSES**

### **Article 21 : Réglementation concernant les animaux**

Les chiens devront obligatoirement être tenu en laisse :

- dans le périmètre défini par les rues suivantes : route de Dieppe, rue L. Lesouef, rue G. Pellerin
- dans le parc Pellerin
- aux abords des écoles
- aux abords des habitations

Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections canines par tout moyen approprié.

### **Article 22 : Usage par le public des parcs d'agrément, parcs sportifs, jardins, squares, promenades et plus généralement de toutes les parties du domaine communal comportant un espace de nature.**

1 – Il est interdit sur les espaces considérés, de quelque manière que ce soit, de porter atteinte à l'existence, à l'intégrité et à la santé des végétaux y compris les fruits, et des animaux de toutes espèces.

2 – Le Parc Municipal est interdit aux engins moteurs ainsi que le terrain de Bicross situé Route de Barentin.

3 – Sur les espaces considérés qui répondent à cette destination pourront avoir lieu des manifestations publiques ou privées. Toute manifestation est sujette à autorisation précaire et révocable accordée par la ville ou par le bénéficiaire d'un contrat d'utilisation privative de certaines parties de ces espaces. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation.

4 – La pêche et la baignade dans les bassins du parc municipal sont interdites.

### **Article 23 :**

L'occupation du domaine publique est réglementé par l'arrêté n° 92/2011.

### **Article 24 : ORDURES MENAGERES**

Le dépôt des poubelles pour le ramassage des déchets devra être effectué la veille du ramassage après 20 heures. Les usagers devront rentrer leurs poubelles dès le ramassage effectué par le service d'enlèvement.

## **Article 25 : BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sur le territoire communal.

## **Article 26 :**

Réglementation de l'installation et de l'utilisation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique.

1 – Les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique sont définies par l'autorité municipale et soumise à déclaration.

2 – Les systèmes installés sur les véhicules sont concernés par cette réglementation.

## **Article 27 : AFFICHAGE ELECTORAL**

Les emplacements réservés à l'affichage électoral :

1. A l'entrée des bureaux de vote situés rue Louis Lesouëf ;
2. Place du 8 Mai 1945 ;
3. 16 Route de Montville,
4. Route d'Eslettes, parking école Georges Brassens;
5. Hameau du Bois Ricard intersection CD267;
6. Rue Jean moulin, terminal des Bus
7. Hameau de Saint-Maurice angle rue de la renaudière et rue de la ville aux geais,
8. Rue Georges Pellerin (CD 51), intersection du Pierre Brossolette ;
9. Route de Dieppe à proximité du Haut Bourg,

Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal ; la désignation en sera faite à la Mairie à la personne chargée de l'apposition des affiches de chacun des candidats.

## **Article 28 : REGLEMENTATION DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS**

1 – Sur le territoire de la commune de MALAUNAY, les débits de boissons à consommer sur place et tous établissements similaires devront être fermés :

A 0 h 30, tous les soirs

À 2 h00 du matin, les veilles de fêtes légales ou locales

2 – Les établissements pourront être ouverts pendant la nuit du 13 au 14 juillet, celle du 24 au 25 décembre et celle du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

## **Article 29 :**

La consommation et la vente de boisson alcoolisée est interdite : route de Dieppe, rue G. Pellerin, rue P. Brossolette, rue du Docteur Leroy, rue L. Lesouef, rue R. Duru, rue des martyrs de la résistance ainsi que les abords immédiats des écoles, l'ensemble du complexe sportif, les abords des structures liées à la petite enfance (crèche, centre de loisirs, ...) et le hameaux de Frévaux.

Cette interdiction n'est pas applicable aux clients des terrasses et restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et aux détenteurs d'autorisations administratives temporaires.

## **Article 30 :**

L'entretien des trottoirs sera effectué par les riverains. Ainsi, le balayage, le désherbage et le déneigement sont de la responsabilité des propriétaires au droit de leur propriété.

**Article 31 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 32 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**MALAUNAY, le 17/12/2020**

**Guillaume COUTEY,**

**MAIRE DE MALAUNAY**

